

20<sup>19</sup><sub>23</sub>

## FOIRE AUX QUESTIONS des interlocuteurs «établissement»

Voici les questions les plus fréquemment posées sur la campagne de contractualisation 2019-2023 :

- [Démarche d'élaboration et de suivi](#)
- [Périmètre et structuration du CPOM](#)
- [Calendrier de la campagne](#)
- [e-CARS](#)

## Démarche d'élaboration et de suivi

- ↳ Il n'y aura qu'un seul CPOM par entité juridique même si l'établissement possède deux entités territoriales différentes ?
  - Oui, l'établissement de santé signe un CPOM par entité juridique.
  
- ↳ En quoi consiste l'autodiagnostic ?
  - Pour les renouvellements de CPOM : la phase d'autodiagnostic a débuté avec le bilan du CPOM 2013-2018 transmis au 31 décembre 2017. Elle se poursuivra lors de l'envoi des propositions d'objectifs et d'indicateurs pour lesquelles l'établissement devra préciser les valeurs initiales et les valeurs cibles pour les années 2019-2023.
  - Pour les nouveaux CPOM : la phase d'autodiagnostic débutera lors de l'envoi des propositions d'objectifs et d'indicateurs pour lesquelles l'établissement devra préciser les valeurs initiales et les valeurs cibles pour les années 2019-2023.
  - Cas particuliers des reconnaissances contractuelles : le contenu de cette annexe reprendra les reconnaissances contractuelles et leurs capacités déjà accordées par l'Agence. Toute nouvelle demande devra être effectuée dans le cadre des modalités définies dans la nouvelle annexe du CPOM 2019-2023 et sera ajoutée par voie d'avenant, sous réserve d'acceptation par l'Agence.
  
- ↳ Qui sera en charge d'assurer le suivi et l'évaluation des CPOM une fois signés ?
  - L'interlocuteur désigné pour la campagne de contractualisation 2019-2023 assurera le suivi du CPOM qui lui a été confié sous réserve du maintien de son affectation initiale sur la durée du CPOM.
  
- ↳ Comment se déroulera la révision annuelle ?
  - Il conviendra de vérifier si les objectifs inscrits sur le CPOM ont été atteints. Deux révisions seront organisées via l'outil e-CARS au cours des 5 années qui suivront la signature du contrat, elles permettront alors de réajuster le contenu si nécessaire.



## Périmètre et structuration du CPOM (Socle et Annexes)

- ↳ **En quoi le CPOM est un outil de régulation ?**
  - *Le CPOM permet :*
    - *la mise en œuvre opérationnelle, à l'échelle des établissements, des orientations stratégiques régionales et notamment celles du Projet régional de santé et de ses programmes d'application,*
    - *la validation des orientations et des projets stratégiques des établissements,*
    - *l'amélioration de la performance et de la gestion interne des établissements, dans un souci d'amélioration continue du service rendu aux usagers, de la performance et de l'efficacité de la dépense publique*
  
- ↳ **Pourquoi autant d'indicateurs pour un CHU/CH ?**
  - *Le choix du nombre d'objectifs maximum pour chaque CPOM a été fait en fonction de la typologie de l'établissement afin de leur laisser une certaine latitude dans le choix des objectifs à atteindre pour les 5 prochaines années (cf guide régional). Il s'agit d'un nombre maximum d'objectifs qui est plus resserré que dans les précédents CPOM. Il pourra être choisi par l'établissement et l'Agence de ne pas retenir autant d'objectifs lors de la négociation.*
  
- ↳ **L'annexe financière donnera lieu à une modification par voie d'avenant tous les ans ?**
  - *Tous les éléments contractuels (socle et annexes) peuvent être révisés autant que de besoin sur la durée du CPOM par voie d'avenant.*
  
- ↳ **Comment vont s'articuler les autres contrats avec les CPOM ?**
  - *L'élaboration de ces nouveaux CPOM doit permettre d'éviter les redondances avec les différents contrats que signe un établissement. Le CPOM signé par l'établissement doit présenter une cohérence avec les autres contrats.*
  
- ↳ **Comment s'articulera le projet de l'établissement avec le CPOM ?**
  - *Le CPOM signé par l'établissement doit être cohérent avec tous les projets et/ou coopérations et/ ou contrats dans lesquels il est engagé (projet d'établissement, projet médico-soignant partagé d'un GHT, contrat territorial de santé mentale...). L'établissement est le garant de cette cohérence.*
  - *Le CPOM n'a pas vocation à reprendre tout le projet d'établissement.*
  
- ↳ **Que devient l'annexe « qualité et efficacité » qui était intégré dans le CPOM 2013-2018 ?**
  - *Cette annexe figure déjà sur le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficacité des Soins (CAQES), aussi il a été arbitré qu'elle ne figurerait pas dans le CPOM afin d'éviter les redondances.*
  
- ↳ **Lorsqu'un établissement a un projet de restructuration, ce dernier doit-il se retrouver dans le CPOM ?**
  - *Oui, le CPOM sera mis à jour une fois que l'autorisation d'activité sera effective et que l'activité débutera.*



- ↳ A titre d'exemple, un établissement va prochainement voir son activité de soins évoluer vers une activité médico-sociale, cet élément doit-il être inclus dans le CPOM sanitaire de l'établissement ?
  - *Toute information pouvant impacter directement une activité de soins sur la durée du CPOM pourra être mentionnée dans le CPOM. Il faudra cependant veiller à ce qu'il n'y ait pas de redondance entre le CPOM sanitaire et les autres engagements contractuels, et à prévoir une révision du CPOM lorsque l'activité sera effectivement modifiée.*



## Calendrier de la campagne

- ↳ **Quel est le délai de signature du CPOM ?**
  - *Le CPOM prenant effet à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023, le socle contractuel doit être signé au plus tard le 31 décembre 2018.*
  
- ↳ **Quel est le délai de signature pour les annexes du CPOM ? L'annexe financière donnera lieu à une modification par voie d'avenant tous les ans ?**
  - *Les annexes du présent contrat peuvent être signées après la signature du socle du contrat, au plus tard un an après la publication du Projet Régional de Santé 2. Elles prendront effet à leur date de signature, et au plus tard le 3 août 2019, jusqu'au 31 décembre 2023.*
  - *A noter que les annexes « financement » et « Permanence Des Soins » doivent être signées au plus tôt pour permettre le versement des financements 2019.*
  - *Tous les éléments contractuels (socle et annexes) peuvent être révisés autant que de besoin sur la durée du CPOM par voie d'avenant.*
  
- ↳ **Quelle doit être la durée de la phase de négociation ?**
  - *La première phase de négociation débute au mois de mai et se termine le 14 juin 2019, car il faut prévoir les délais internes à chaque partie prenante pour la validation et la signature.*
  
- ↳ **Quelle doit être la durée de la phase de signature du CPOM ?**
  - *Il n'y a pas de durée à proprement parler pour la phase de signature. Il faut respecter le délai de signature du CPOM entier (socle et annexes) au plus tard le 3 août 2019 tout en respectant un temps de négociation suffisant pour parvenir à un outil opérationnel et évaluable, partagé entre l'établissement et l'Agence.*
  
- ↳ **Que se passe-t-il si les délais ne sont pas respectés ?**
  - *Une certaine souplesse pourra être acceptée à la marge pour les établissements dont les enjeux territoriaux sont complexes ou dont les difficultés contextuelles ou internes connues de l'Agence nécessitent un temps de négociation plus long pour parvenir à un outil facilitant et structurant. Dans ce cas, il convient de référer régulièrement de l'état d'avancement des négociations avec la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.*
  - *Si par contre, le délai n'est pas respecté suite à un refus de signature de l'établissement, la réglementation prévoit que « à défaut de signature du contrat dans un délai de 1 an après l'adoption du PRS, le Directeur Général de l'ARS dispose de la possibilité de fixer par voie d'arrêté un socle d'engagements de l'établissement. Cet arrêté porte notamment sur les pénalités prévues à l'article L 6114-1 du CSP et le cas échéant les modalités de calcul de leur compensation financière (article L 6114-2 du CSP).*



## e-CARS

- ↳ **Chaque interlocuteur ARS et chaque établissement aura des codes d'accès à l'Extranet e-CARS pour accéder au contenu d'un CPOM ?**
  - *Oui, ainsi il pourra suivre toutes les informations concernant le CPOM attribué et interagir avec l'établissement concerné.*
  - *Un seul identifiant et mot de passe a été fourni à chaque établissement pour faciliter la gestion des accès e-CARS tout au long de la campagne.*
  
- ↳ **Y aura-il un système d'alerte pour nous informer de modification sur l'Extranet e-CARS ?**
  - *Il n'y a pas de système d'alerte sur e-CARS pour le moment, mais la demande est en cours de traitement par l'équipe nationale e-CARS.*
  
- ↳ **Comment se connecter sur la plateforme?**
  - *Pour se connecter sur la plateforme, il convient de vous munir de votre identifiant ainsi que de votre mot de passe qui vous ont été transmis par mail. Attention : le mot de passe doit être modifié obligatoirement lors de la première connexion et doit respecter les éléments de sécurité suivants : 1 majuscule, 1 minuscule, 1 chiffre, 1 caractère spécial et 8 caractères total minimum*
  
- ↳ **Comment retrouver le contenu du CPOM sur la plateforme ?** Cf. « tutoriel accès doc CPOM »
  
- ↳ **Qui assure l'assistance technique e-CARS ?**
  - *Vous pouvez contacter :*
    - *Cadre référent contractualisation : Mme Emilie GUEGUINOU (04 67 07 22 87)*
    - *Gestionnaire contractualisation : Mme Cindy PERRICHET (04 67 07 21 84)*

